

20190424

DONATION COUSTANS
24 avril 2019

ENO / ENO /

100026101

100026101

ENO/ENO/

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
LE VINGT QUATRE AVRIL
A LE RHEU,**

**Maître Edouard NOEL, Notaire titulaire d'un Office Notarial à EPINAL 41,
Rue de la Préfecture,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR(S)

Monsieur Philippe Raymond François **COUSTANS**, Chef d'entreprise, et
Madame Florence Agnès Marie **LE COZ**, Chef d'entreprise, son épouse, demeurant
ensemble à CARNAC (56340) 5 place de l'Eglise.

Monsieur est né à QUIMPER (29000) le 19 janvier 1966,

Madame est née à QUIMPER (29000) le 16 août 1969.

Mariés à la mairie de QUIMPER (29000) le 3 juillet 1992 sous le régime de la
communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATEUR".

DONATAIRES

Monsieur Thibault François **COUSTANS**, serveur, demeurant à BREAL-
SOUS-MONTFORT (35310) 11 rue Jeanne d'Arc.

Né à QUIMPER (29000) le 24 janvier 1992.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Monsieur Matthias **COUSTANS**, étudiant, demeurant à CARNAC (56340) 5 place de l'Eglise.

Né à RENNES (35000) le 9 juillet 1997.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Monsieur Milan **COUSTANS**, collégien, demeurant à CARNAC (56340) 5 place de l'Eglise.

Né à RENNES (35000) le 21 novembre 2005.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Tous les trois fils du "DONATEUR" et présomptifs héritiers.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATAIRE" ou les "DONATAIRES".

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Philippe COUSTANS et Madame Florence LE COZ, son épouse, sont présents à l'acte.

- Monsieur Thibault COUSTANS est présent à l'acte.

- Monsieur Matthias COUSTANS est présent à l'acte.

- Monsieur Milan COUSTANS dont la représentation est assurée par : ses pères et mère, Monsieur Philippe COUSTANS et Madame Florence COUSTANS son épouse tous deux comparants ci-dessus nommés.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit :

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES DONT LES PARTS SONT PRESEMENTENT DONNES :

1. 2A PARTICIPATIONS

Suivant acte authentique reçu par Me Edouard NOEL, alors notaire à BRUZ (35170) en date du 07 juillet 2010 il a été constitué la société 2A PARTICIPATIONS, société à responsabilité Limitée au capital social de 3.000,00€ dont le siège social est à ce jour fixé à CARNAC (56 340) 5, Place de l'Eglise et immatriculée au R.C.S. de LORIENT sous le numéro 523.768.372.

Les gérants de la société sont Monsieur Philippe COUSTANS et Madame Florence LE COZ, épouse COUSTANS.

Une copie des statuts à jour, ainsi que du bilan clos au 31 mars 2018 de la société demeurent ci-après annexés.

2. PHIFLOTHIMAT

Suivant acte sous seing privé en date à BREAL sous MONTFORT, du 19 mars 2005, il a été constitué la société civile PHIFLOTHIMAT au capital social de 1.600,00€ dont le siège social est à ce jour fixé à CARNAC (56 340) 5, Place de l'Eglise et immatriculée au R.C.S. de LORIENT sous le numéro 481.953.511.

Les gérants de la société sont Monsieur Philippe COUSTANS et Madame Florence LE COZ, épouse COUSTANS.

Une copie des statuts à jour, ainsi que du bilan clos au 31 mars 2018 de la société demeurent ci-après annexés.

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

DONATAIRE MINEUR

L'un des donataires, Milan COUSTANS, est actuellement mineur non émancipé.

Afin de respecter les dispositions de l'article 935 du Code civil, il est représenté par Monsieur Philippe COUSTANS et Madame Florence LE COZ, son épouse, ses pères et mères.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander

postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Biens communs de Madame Florence COUSTANS et Monsieur Philippe COUSTANS

1. Article un

La nue-propriété ;

-des 32 parts sociales numérotées de 3 à 18 et de 3 à 68 de la société A RESPONSABILITE LIMITEE dénommée 2A PARTICIPATIONS dont le siège social est à CARNAC.

-des 36 parts sociales numérotées de 11 à 28 et 75 à 92 de la société CIVILE dénommée PHIFLOTHIMAT dont le siège social est à CARNAC.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE CENT SOIXANTE-SIX EUROS (374 166,00 EUR),

Soit DEUX CENT SEIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX EUROS (216.666€) pour les parts de la société 2A PARTICIPATIONS incluses dans ce lot.

Soit CENT CINQUANTE SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (157.500€) pour les parts de la société PHIFLOTHIMAT incluses dans ce lot.

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 50%, soit: QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE CINQ CENT QUARANTE ET UN EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** portant sur l'autre moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 60%, soit: CENT DOUZE MILLE DEUX CENT QUARANTE-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CENT SOIXANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES,

Ci, 168 374,70 EUR

2. Article deux

La nue-propiété ;

-des 32 parts sociales numérotées de 19 à 34 et de 69 à 84 de la société A RESPONSABILITE LIMITEE dénommée 2A PARTICIPATIONS dont le siège social est à CARNAC.

-des 36 parts sociales numérotées de 29 à 46 et 93 à 110 de la société CIVILE dénommée PHIFLOTHIMAT dont le siège social est à CARNAC.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE CENT SOIXANTE-SIX EUROS (374 166,00 EUR),

Soit DEUX CENT SEIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX EUROS (216.666€) pour les parts de la société 2A PARTICIPATIONS incluses dans ce lot.

Soit CENT CINQUANTE SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (157.500€) pour les parts de la société PHIFLOTHIMAT incluses dans ce lot.

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 50%, soit: QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE CINQ CENT QUARANTE ET UN EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** portant sur l'autre moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 60%, soit: CENT DOUZE MILLE DEUX CENT QUARANTE-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de CENT SOIXANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES,

Ci, 168 374,70 EUR

3. Article trois

La nue-propiété ;

-des 32 parts sociales numérotées de 35 à 50 et de 85 à 100 de la société A RESPONSABILITE LIMITEE dénommée 2A PARTICIPATIONS dont le siège social est à CARNAC.

-des 36 parts sociales numérotées de 47 à 64 et 111 à 128 de la société CIVILE dénommée PHIFLOTHIMAT dont le siège social est à CARNAC.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE CENT SOIXANTE-SIX EUROS (374 166,00 EUR),

Soit DEUX CENT SEIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX EUROS (216.666€) pour les parts de la société 2A PARTICIPATIONS incluses dans ce lot.

Soit CENT CINQUANTE SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (157.500€) pour les parts de la société PHIFLOTHIMAT incluses dans ce lot.

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 50%, soit: QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE CINQ CENT QUARANTE ET UN EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** portant sur l'autre moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 60%, soit: CENT DOUZE MILLE DEUX CENT QUARANTE-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CENT SOIXANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES,

Ci, 168 374,70 EUR

4. Article quatre

La pleine propriété des 16 parts sociales numérotées de 3 à 10 et de 67 à 74 de la société CIVILE dénommée PHIFLOTHIMAT dont le siège social est à CARNAC.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SOIXANTE-DIX MILLE EUROS

Ci, 70 000,00 EUR

Ensemble **575 124,10 EUR**

Valeur totale de la masse : **575 124,10 EUR**

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les biens seront répartis inégalement entre les donataires, et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent en conséquence ainsi qu'il suit :

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Thibault COUSTANS

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- **La nue-propriété du bien désigné à l'article UN de la masse**
(droits sociaux)

D'une valeur de CENT SOIXANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES,

Ci, 168 374,70 EUR

Soit total de ses droits dans la masse **168 374,70 EUR**

Attributions à Monsieur Matthias COUSTANS

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article DEUX de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de CENT SOIXANTE-HUIT MILLE TROIS
CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS ET SOIXANTE-DIX
CENTIMES,

Ci,..... 168 374,70 EUR

Soit total de ses droits dans la masse 168 374,70 EUR

Attributions à Monsieur Milan COUSTANS

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article TROIS de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de CENT SOIXANTE-HUIT MILLE TROIS
CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS ET SOIXANTE-DIX
CENTIMES,

Ci,..... 168 374,70 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à l'article QUATRE de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de SOIXANTE-DIX MILLE EUROS,

Ci,..... 70 000,00 EUR

Soit total de ses droits dans la masse 238 374,70 EUR

**QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil, à l'**exception de l'article QUATRE de la masse** ci-dessus attribué à **Monsieur Milan COUSTANS** hors part et par préciput.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants** viendraient à décéder, quelle que soit l'origine de la filiation,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient, de son vivant, à renoncer à la succession du **DONATAIRE** prédécédé.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les CINQ mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra si bon lui semble demander une simple exécution en valeur, par dérogation à l'article 952 du Code civil. Si le **BIEN** a été aliéné, la restitution se fera sur sa valeur au jour de son aliénation, par dérogation à l'article 1352 du même Code.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet des présentes seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet des présentes seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."



ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° *S'il lui refuse des aliments."*

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose au **DONATAIRE** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** déclare qu'il ne s'agit pas pour lui de porter atteinte au droit d'agir en justice mais qu'il estime que cette donation-partage, reflet de sa volonté et de la valeur des biens à ce jour, le tout accepté par les **DONATAIRES**, serait dénaturée en cas de contestation ultérieure.

Le tout sauf une éventuelle atteinte aux droits réservataires du fait de la donation-partage.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

A titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession conformément aux dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit et stipule, comme condition préalable de la présente donation, la réversion de cet usufruit au profit de son conjoint s'il lui survit. La présente réversion d'usufruit est constituée préalablement à la donation en nue-propriété des titres objet des présentes, et réciproquement entre Monsieur et Madame COUSTANS, co-donateurs aux présentes et en conséquence bénéficiaires chacun de la réversion de l'usufruit de son conjoint pour le cas où il lui survivrait.

Les **DONATAIRES** n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du survivant des **DONATEURS**, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à leur profit, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est expressément convenu que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation-partage s'imputera, le moment venu, sur ses droits dans la succession ainsi que le prévoit l'article 758-6 du Code civil.

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil: « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* » précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière et plus particulièrement sous celle stipulées dans les statuts de la société.

DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les Sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui données seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

CONDITIONS PARTICULIERES

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte démembré: Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

Les usufruitiers pourront seul convenir d'employer lesdites sommes sous le jeu de la subrogation réelle afin les biens ainsi acquis se trouvent démembrés.

A défaut d'emploi les règles applicables au régime du quasi-usufruit trouveront à s'appliquer.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

1. S'agissant de la société 2A PARTICIPATIONS :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 24 avril 2019 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est collationnée dans les registres de la société.

2. S'agissant de la société PHIFLOTHIMAT :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 24 avril 2019 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est collationnée dans les registres de la société.

Modification des statuts :

1. S'agissant de la société 2A PARTICIPATIONS :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL :**

Le capital social, composé des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000,00€).

Il est divisé en 100 parts de TRENTE EUROS (30,00€) chacune, numérotées de 1 à 100 et réparties ainsi qu'il suit :

*-Monsieur Philippe COUSTANS,
2 parts en pleine propriété,
Numérotées 1 et 2.*

*L'usufruit de 48 parts,
Numérotées de 3 à 50.*

*-Madame Florence COUSTANS,
2 parts en pleine propriété,
Numérotées 51 et 52.*

*L'usufruit de 48 parts,
Numérotées de 53 à 100.*

-Monsieur Thibault COUSTANS,

*La nue-propriété de 32 parts,
Numérotées de 3 à 18 sous l'usufruit de Monsieur Philippe COUSTANS, avec
réversion au profit de Madame Florence COUSTANS.
Numérotées de 53 à 68 sous l'usufruit de Madame Florence COUSTANS,
avec réversion au profit de Monsieur Philippe COUSTANS.*

-Monsieur Matthias COUSTANS,

*La nue-propriété de 32 parts,
Numérotées de 19 à 34 sous l'usufruit de Monsieur Philippe COUSTANS,
avec réversion au profit de Madame Florence COUSTANS.
Numérotées de 69 à 84 sous l'usufruit de Madame Florence COUSTANS,
avec réversion au profit de Monsieur Philippe COUSTANS.*

-Monsieur Milan COUSTANS,

*La nue-propriété de 32 parts,
Numérotées de 35 à 50 sous l'usufruit de Monsieur Philippe COUSTANS,
avec réversion au profit de Madame Florence COUSTANS.
Numérotées de 85 à 100 sous l'usufruit de Madame Florence COUSTANS,
avec réversion au profit de Monsieur Philippe COUSTANS. »*

Le reste sans changement.

2. S'agissant de la société PHIFLOTHIMAT :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL :

Le capital social, composé des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de MILLE SIX CENT EUROS (1.600,00€).

Il est divisé en 160 parts de DIX EUROS (10,00€) chacune, numérotées de 1 à 160 et réparties ainsi qu'il suit :

*-La société 2A PARTICPATIONS,
1 part en pleine propriété,
Numérotée 1.*

*-Monsieur Philippe COUSTANS,
1 part en pleine propriété,
Numérotée 2.*

*L'usufruit de 54 parts,
Numérotées de 11 à 64*

*-Madame Florence COUSTANS,
2 parts en pleine propriété,
Numérotées 65 et 66.*

*L'usufruit de 54 parts,
Numérotées de 75 à 128.*

*-Monsieur Thibault COUSTANS,
16 parts en pleine propriété,
Numérotées de 129 à 144.*

*La nue-propriété de 36 parts,
Numérotées de 11 à 28 sous l'usufruit de Monsieur Philippe COUSTANS,
avec réversion au profit de Madame Florence COUSTANS.
Numérotées de 75 à 92 sous l'usufruit de Madame Florence COUSTANS,
avec réversion au profit de Monsieur Philippe COUSTANS.*

*-Monsieur Matthias COUSTANS,
16 parts en pleine propriété,
Numérotées de 145 à 160.*

*La nue-propriété de 36 parts,
Numérotées de 29 à 46 sous l'usufruit de Monsieur Philippe COUSTANS,
avec réversion au profit de Madame Florence COUSTANS.
Numérotées de 93 à 110 sous l'usufruit de Madame Florence COUSTANS,
avec réversion au profit de Monsieur Philippe COUSTANS.*

*-Monsieur Milan COUSTANS,
16 parts en pleine propriété,
Numérotées de 3 à 10 et de 67 à 74.*

*La nue-propriété de 36 parts,
Numérotées de 47 à 64 sous l'usufruit de Monsieur Philippe COUSTANS,
avec réversion au profit de Madame Florence COUSTANS.
Numérotées de 111 à 128 sous l'usufruit de Madame Florence COUSTANS,
avec réversion au profit de Monsieur Philippe COUSTANS. »*

Le reste sans changement.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

A cette fin, Monsieur et Madame COUSTANS, co-gérants des sociétés 2A PARTICIPATIONS et PHIFLOTHIMAT interviennent spécialement aux présentes pour le compte des sociétés afin de reconnaître la présente mutation de titres comme opposable aux deux sociétés qu'ils représentent.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné auquel les parties confèrent tous pouvoirs à cet effet.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propiété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propiété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propiété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

1. Monsieur Thibault COUSTANS déclare avoir 0 enfants.

Monsieur Thibault COUSTANS a reçu de Monsieur Philippe COUSTANS :

Part lui revenant :	93 541,50 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	93 541,50 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 93 541,50 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Monsieur Thibault COUSTANS a reçu de Madame Florence COUSTANS :

Part lui revenant :	74 833,20 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	74 833,20 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 74 833,20 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

2. Monsieur Matthias COUSTANS déclare avoir 0 enfants.

Monsieur Matthias COUSTANS a reçu de Monsieur Philippe COUSTANS :

Part lui revenant :	93 541,50 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	93 541,50 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 93 541,50 €
Part nette taxable :	0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

Monsieur Matthias COUSTANS a reçu de Madame Florence COUSTANS :

Part lui revenant :	74 833,20 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	74 833,20 €

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 74 833,20 €

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

3. Monsieur Milan COUSTANS déclare avoir 0 enfants.

Monsieur Milan COUSTANS a reçu de Monsieur Philippe COUSTANS :

Part lui revenant :	128 541,50 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	128 541,50 €

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 100 000,00 €

Part nette taxable : 28 541,50 €

Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
12 609,50 x 20% :	2 521,90 €
Total des droits :	3 903,00 €

Droits à payer : 3 903,00 €

Monsieur Milan COUSTANS a reçu de Madame Florence COUSTANS :

Part lui revenant :	109 833,20 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	109 833,20 €

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 100 000,00 €

Part nette taxable :	9 833,20 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
1 761,20 x 10% :	176,12 €
Total des droits :	580,00 €
Droits à payer :	580,00 €
Total des droits à payer	4 483,00 €

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : Etude de Maître Edouard NOEL, Notaire à EPINAL (Vosges), 41 rue de la Préfecture Téléphone : 03.72.54.04.00 Télécopie : 03.72.54.04.00 Courriel : noel.edouard@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

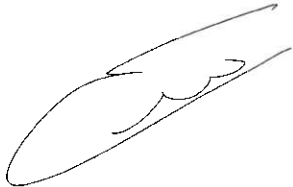
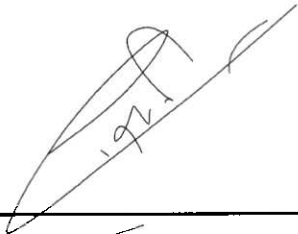
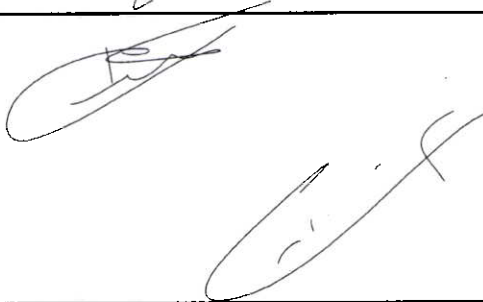
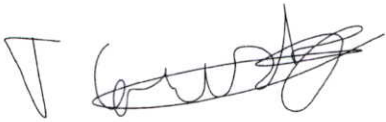
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi


Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.


Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>M. COUSTANS Philippe Raymond a signé à LE RHEU le 24 avril 2019</p>	
<p>Mme COUSTANS Florence a signé à LE RHEU le 24 avril 2019</p>	
<p>M. COUSTANS Philippe et représentant de M. COUSTANS Milan a signé à LE RHEU le 24 avril 2019</p>	
<p>M. COUSTANS Thibault a signé à LE RHEU le 24 avril 2019</p>	



<p>M. COUSTANS Matthias a signé à LE RHEU le 24 avril 2019</p>	
---	---

<p>et le notaire Me NOEL EDOUARD a signé à LE RHEU L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE VINGT QUATRE AVRIL</p>	
--	---

↑

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 21 pages, sans renvoi ni mot nul.



Imregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
EPINAL 1


Le 30/04 2019 Dossier 2019 00015190, référence 8804P01 2019 N 00562

Enregistrement : 4483 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Quatre mille quatre cent quatre-vingt-trois Euros

Montant reçu : Quatre mille quatre cent quatre-vingt-trois Euros

L'Agent administratif principal des finances publiques


Arnaud SCHLOSSER
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques